



**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES
SUBVENTIONS COMMUNALES AUX
ASSOCIATIONS**



RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention

de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Définition : « *La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide* ».

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune d'Arnas.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la commune : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

- Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, factures etc.).

Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social ou son activité principale à Arnas, ou un impact réel pour la ville d'Arnas
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune d'Arnas (cf article 5),
- Avoir un mode de financement par les adhérents sous forme exclusivement de cotisation annuelle, ce caractère forfaitaire de financement devant être inscrit dans les statuts de l'association,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.



Article 3 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

La subvention attribuée doit être utilisée au seul bénéfice de l'association.

Par exception, si l'association y a été expressément autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine, la subvention pourra être reversée en tout ou partie à une autre association à but non lucratif. (par exemple : dons aux œuvres caritatives)

Article 4 : Les catégories d'association / le code fonction

01 Culture : Arts, musique, chant, danse, couture, photo, jeux de société...

02 Sport : Tous sports y compris gymnastique volontaire et techniques de relaxation

03 Animations : Groupe d'activités et d'animations diverses

04 Pompiers incendie secours

05 Patrimoine culturel

06 Politique de la ville

07 Caritatives, sociales

08 Autres associations : associations n'entrant dans aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul de subventions ci-dessous définis, ne peuvent être appliqués (coopératives scolaires, fédérations anciens combattants et autres...)

Article 5 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

a) Pour une subvention de fonctionnement :

- Intérêt public, culturel, local,
- Rayonnement de l'association (national, régional, départemental, communal)
- Organisation de manifestations
- Nombre d'adhérents, dont Arnassiens, et les tranches d'âge concernées,
- Nombre d'équipe en compétition
- Mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.
- Résultats comptables annuels de l'association

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation d'envergure ayant un impact sur Arnas
- Un équipement ou un investissement, dont le montant est conséquent au regard des comptes de l'association.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville d'Arnas, disponible en mairie ou sur le site de la commune.

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé **au plus tard le 15 février de l'année**, afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.



Article 7 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra comporter :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Ville
- Le dossier de subvention complété avec les annexes
- Tous les documents demandés (voir liste en dernière page du dossier).

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission des finances.

La commission se réserve la faculté de demander tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur.

Article 8 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 9 : Paiement des subventions

La subvention accordée sera notifiée à l'association après la décision du Conseil municipal.

L'association devra alors adresser à la commune un RIB pour le versement, qui aura lieu au plus tard le 15 septembre.

Article 10 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Arnas, le

Le représentant de l'association

« Lu et approuvé »

Nom et fonction du signataire